

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/01/2019030259/justel>

Dossier numéro : 2019-03-01/27

Titre

1 MARS 2019. - Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage et modifiant le décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-03-2019 page : 31550

Entrée en vigueur : 07-04-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Assentiment à l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret relatif au sol du 27 octobre 2006

Art. 3-22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Assentiment à l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage

[Art. 2.](#) Assentiment est donné à l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage.

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret relatif au sol du 27 octobre 2006

[Art. 3.](#) Au titre III, chapitre VI du décret relatif au sol du 27 octobre 2006, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2014, il est inséré une section VIbis, libellée comme suit :

" Section VIbis. Pollution du sol par des citernes de gasoil, signalée au Fonds ".

[Art. 4.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté à la section VIbis,

insérée par l'article 3, une sous-section Ire, libellée comme suit :
" Sous-section Ire. Définitions et champ d'application ".

[Art. 5.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté à la sous-section Ire, insérée par l'article 4, un article 82bis, libellé comme suit :

" Art. 82bis. Dans la présente section, on entend par :

1° demandeur : le propriétaire, l'utilisateur, l'exploitant, actuel ou précédent, ou son mandataire qui s'inscrit auprès du Fonds ;

2° Fonds : la personne morale qui est agréée conformément à l'article 14 de l'accord de coopération du 25 juillet 2018 ;

3° citerne à gasoil : tout réservoir pour le stockage de gasoil de chauffage, quelle que soit sa capacité, situé chez le consommateur final, qui est ou a été utilisé pour le chauffage de bâtiments, en ce compris toutes les tuyauteries d'entrée et de sortie du réservoir et les raccordements à l'installation de chauffage ;

4° accord de coopération du 25 juillet 2018 : l'accord de coopération du 25 juillet 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service et des citernes de gasoil à des fins de chauffage. ".

[Art. 6.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté à la même sous-section Ire un article 82ter, libellé comme suit :

" Art. 82ter. Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à la pollution du sol pour laquelle le Fonds a déclaré une demande d'intervention dans le cadre du titre III de l'accord de coopération du 25 juillet 2018 recevable et complète. ".

[Art. 7.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté à la section VIbis, insérée par l'article 3, une sous-section II, libellée comme suit :

" Sous-section II. Procédure ".

[Art. 8.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté à la sous-section II, insérée par l'article 7, un point A, libellé comme suit :

" A. Généralités ".

[Art. 9.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté au point A, inséré par l'article 8, un article 82quater, libellé comme suit :

" Art. 82quater. La pollution du sol visée à l'article 82ter est traitée conformément à la procédure visée aux articles 82quinquies à 82decies. Si la procédure précitée est suivie, l'article 9, §§ 2 à 4, et l'article 19 ne s'appliquent pas. ".

[Art. 10.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté à la sous-section II, insérée par l'article 7, un point B, libellé comme suit :

" B. Etude de sol relative à une citerne à gasoil ".

[Art. 11.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté au point B, inséré par l'article 10, un article 82quinquies, libellé comme suit :

" Art. 82quinquies. § 1er. Une étude de sol relative à une citerne à gasoil est exécutée et le rapport en est transmis sous la direction d'un expert en assainissement du sol conformément à la procédure standard établie par le Gouvernement flamand sur la proposition de l'OVAM. A défaut d'une telle procédure standard, l'étude de sol relative à une citerne à gasoil est exécutée selon un code de bonnes pratiques.

§ 2. S'il ressort de l'étude de sol relative à une citerne à gasoil que le critère d'assainissement visé à l'article 9, § 3, ou à l'article 19, § 2, a été atteint, l'expert en assainissement du sol propose dans le rapport de l'étude de sol relative à une citerne à gasoil des mesures en vue du traitement de la pollution du sol.

Dans ce cas, l'instance suivante se prononce sur les mesures proposées :

1° Si les mesures précitées comportent des actes, établissements ou activités soumis à autorisation en vertu du titre V du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ou en vertu du titre IV, chapitre II, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009 : l'OVAM ;

2° dans l'autre cas : le Fonds. ".

[Art. 12.](#) Dans le même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2017, il est ajouté au même point B un article 82sexies, libellé comme suit :

" Art. 82sexies. Dans les soixante jours de la réception du rapport de l'étude de sol relative à une citerne à gasoil, le Fonds informe le demandeur :

1° des conclusions de l'étude de sol relative à une citerne à gasoil ;

2° dans le cas visé à l'article 82quinquies, § 2, alinéa 2, 2° : de la décision du Fonds au sujet des mesures proposées. Si les mesures comportent des actes, établissements ou activités soumis à déclaration en vertu du titre V du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ou en vertu du titre IV, chapitre II, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009, la décision du Fonds au sujet des mesures proposées vaut acte de déclaration. ".